

FEB 28 2019

HALIFAX, N.S.

Hfx n° 484742

2019

COUR SUPRÊME DE LA NOUVELLE-ÉCOSSE

DANS L'AFFAIRE DE :

La demande de redressement en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* présentée par Quadriga Fintech Solutions Corp., Whiteside Capital Corporation et 0984750 B.C. Ltd., faisant affaire sous le nom de Quadriga CX et de Quadriga Coin Exchange (collectivement, les « **sociétés** » et les « **demandereses** »)



ORDONNANCE

(ordonnance de nomination des avocats des utilisateurs touchés)

EN PRÉSENCE DE L'HONORABLE JUGE MICHAEL J. WOOD

LA COUR, STATUANT SUR LA REQUÊTE présentée par certains utilisateurs de la plateforme de Quadriga dont le solde de compte personnel est élevé et est constitué d'obligations payables sous forme : (i) d'obligations au comptant; (ii) d'obligations de détenir des cryptomonnaies (les « **utilisateurs touchés** ») en vue d'obtenir notamment une ordonnance désignant des avocats pour représenter les intérêts des utilisateurs touchés et établissant un comité officiel des utilisateurs touchés dans le cadre de l'instance introduite en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (la « **LACC** ») par Quadriga Fintech Solutions Corp., Whiteside Capital Corporation et 0984750 B.C. Ltd., faisant affaire sous le nom de Quadriga CX et de Quadriga Coin Exchange (collectivement, les « **demandereses** »);

APRÈS LECTURE de l'affidavit souscrit par Xitong Zou le 4 février 2019, de l'affidavit souscrit par Amanda McLachlan le 11 février 2019, de l'affidavit souscrit par Parham Pakjou le 7 février 2019, de l'affidavit souscrit par Giuseppe Burtini le 8 février 2019, de l'affidavit souscrit par Ryan Kneer le 8 février 2019, de l'affidavit souscrit par Richard Kagerer le 11 février 2019 et du premier rapport soumis par le cabinet Ernst & Young Inc., en sa qualité de contrôleur des demandereses nommé par la Cour (le « **contrôleur** »);

ET APRÈS AVOIR ENTENDU les avocats des demandereses, les avocats du contrôleur, Bennett Jones LLP et McInnes Cooper, Miller Thomson S.E.N.C.R.L., s.r.l. et Cox & Palmer, Osler, Hoskin & Harcourt LLP et Patterson Law, chacun d'eux se proposant comme avocats des utilisateurs

touchés, et après avoir entendu les autres personnes qui ont comparu et ont été entendues lors de l'instruction de la requête;

ORDONNE ET DÉCLARE CE QUI SUIT :

1. Si nécessaire, le délai de signification de l'avis de requête, du dossier de requête et des documents à l'appui est par les présentes abrégé et la signification de ces documents est réputée suffisante, de façon à ce que la motion puisse être présentée aujourd'hui sans qu'aucune autre signification ne soit requise.
2. Le cabinet d'avocats Miller Thomson S.E.N.C.R.L., s.r.l., en tant que cabinet principal, et le cabinet d'avocats Cox & Palmer, en tant que cabinet local, sont désignés avocats des utilisateurs touchés (collectivement, les « **avocats des utilisateurs touchés** ») pour défendre les intérêts des utilisateurs touchés (« **l'objet** ») et pour accomplir les obligations et exercer les activités suivantes :
 - a) communiquer avec le comité officiel des utilisateurs touchés et avec les utilisateurs touchés au sujet des procédures engagées en vertu de la LACC par tout moyen de communication choisi par les avocats des utilisateurs touchés, à leur discrétion, y compris par la création d'un site Web (www.millerthomson.com/fr/quadrige), des conférences téléphoniques, des courriels, Reddit ou tout autre moyen de communication électronique;
 - b) communiquer avec les demanderesses, le contrôleur ou d'autres tiers (selon le cas) au sujet des procédures prévues par la LACC et des intérêts des utilisateurs touchés;
 - c) représenter et défendre les intérêts des utilisateurs touchés (autres que les personnes ayant choisi de se retirer), y compris leurs intérêts en matière de protection de la vie privée, préparer des documents judiciaires et assister aux audiences relatives aux présentes procédures engagées en vertu de la LACC, négocier et commenter au nom des utilisateurs touchés tout plan d'arrangement concernant les demanderesses, et représenter et aider les utilisateurs touchés (autres que les personnes ayant choisi de se retirer) relativement à toute réclamation faite par les demanderesses;
 - d) déceler les conflits d'intérêts potentiels parmi les utilisateurs touchés et prendre les mesures nécessaires pour régler ces conflits d'intérêts;
 - e) accomplir toute autre activité et exercer toute autre fonction accessoire à l'objet, avec le consentement de contrôleur ou conformément à tout autre ordonnance de la Cour.
3. Sous réserve de toute autre ordonnance de la Cour, les activités suivantes ne font pas partie de l'objet :
 - a) entreprendre une enquête indépendante sur les demanderesses et leurs actifs;
 - b) entamer des procédures judiciaires contre les administrateurs et les dirigeants des demanderesses. Il demeure entendu que les avocats des utilisateurs touchés peuvent, sous réserve des directives du comité officiel des utilisateurs touchés et de la

pertinence de ces directives, s'opposer à toute réparation sollicitée dans le cadre des présentes procédures engagées en vertu de la LACC.

4. Les avocats des utilisateurs touchés ne sont pas tenus d'exécuter ou de mener à terme toute directive, activité ou fonction à moins qu'à leur avis, cette activité ou cette fonction soit compatible avec l'objet ou accessoire à celui-ci. Les avocats des utilisateurs touchés ne sont pas tenus de consulter les utilisateurs touchés, de suivre leurs instructions ou de leur donner un avis relativement à l'exécution de leur mandat aux termes de la présente ordonnance.
5. Un comité des utilisateurs touchés (le « **comité officiel des utilisateurs touchés** »), composé d'au moins cinq (5) et d'au plus sept (7) utilisateurs détenant des réclamations contre les demanderesses (les « **membres du comité** ») sera mis sur pied par les avocats des utilisateurs touchés, après consultation du contrôleur. Les membres du comité agiront comme représentants de tous les utilisateurs touchés (à l'exclusion des personnes ayant choisi, le cas échéant, de se retirer (définies plus loin)) dans le cadre des procédures engagées en vertu de la LACC, pour agir dans l'intérêt général des utilisateurs touchés et pour conseiller les avocats des utilisateurs touchés et leur donner des instructions, le cas échéant. Les avocats des utilisateurs touchés peuvent s'en remettre aux conseils et aux instructions du comité officiel des utilisateurs touchés pour exécuter leur mandat, sans autre communication ou instruction des utilisateurs touchés, à moins de recommandation contraire des avocats des utilisateurs touchés ou d'une autre ordonnance de la Cour.
6. Les avocats des utilisateurs touchés et le contrôleur doivent tout mettre en œuvre pour nommer sans délai au moins cinq (5) personnes comme membres du comité officiel des utilisateurs touchés. Avant la mise sur pied du comité officiel des utilisateurs touchés, les avocats des utilisateurs touchés sont par la présente autorisés à prendre des mesures au nom des utilisateurs touchés, conformément à l'objet, à leur seule discrétion et sans instruction du comité officiel des utilisateurs touchés ou des membres du comité.
7. Le contrôleur doit communiquer à la Cour le nom des membres du comité dès que possible après que ceux-ci ont été choisis par les avocats des utilisateurs touchés, après consultation du contrôleur, et cette liste doit être affichée sur le site Web du contrôleur (www.ey.com/ca/quadrige) (le « **site Web du contrôleur** »).
8. Tout membre du comité peut démissionner du comité officiel des utilisateurs touchés en donnant un préavis de sept (7) jours civils aux avocats des utilisateurs touchés. Après consultation du contrôleur, les avocats des utilisateurs touchés choisissent une personne pour remplacer le membre démissionnaire. Si le nombre de membres du comité devient inférieur à cinq (5) en raison notamment d'une démission, les avocats des utilisateurs touchés peuvent continuer à recevoir des directives des autres membres du comité.
9. Sous réserve des dispositions de la présente ordonnance ou de toute autre ordonnance de la Cour, le comité officiel des utilisateurs touchés établit avec les avocats des utilisateurs touchés des procédures pour sa propre gouvernance, notamment en ce qui concerne les instructions à donner aux avocats des utilisateurs touchés et le retrait ou l'ajout de membres au comité, à condition que l'ajout de membres soit décidé après consultation du contrôleur.

10. À l'exception des personnes ayant choisi de se retirer : a) tous les utilisateurs touchés sont représentés par le comité officiel des utilisateurs touchés et par les avocats des utilisateurs touchés dans le cadre des procédures engagées en vertu de la LACC; b) les utilisateurs touchés sont liés par les décisions et les mesures prises par le comité officiel des utilisateurs touchés et par les avocats des utilisateurs touchés dans le cadre des procédures engagées en vertu de la LACC; c) le comité officiel des utilisateurs touchés est habilité, suivant les conseils des avocats des utilisateurs touchés, à conclure des ententes de règlement, à défendre les intérêts des utilisateurs touchés et à transiger sur les droits ou les réclamations des utilisateurs touchés, sous réserve de l'approbation de la Cour.
11. Les demanderessees fourniront sans frais aux avocats des utilisateurs touchés, sous réserve d'une entente de confidentialité satisfaisante pour les demanderessees et pour le contrôleur, chacun agissant raisonnablement, dans un format lisible par machine, le nom, la dernière adresse connue et la dernière adresse électronique connue (le cas échéant) de tous les utilisateurs touchés (les « **renseignements des utilisateurs touchés** »), à l'exclusion des personnes ayant choisi de se retirer, s'il en est, qui ont renoncé, avant la communication des renseignements des utilisateurs touchés, à être représentées. Les renseignements des utilisateurs touchés doivent demeurer confidentiels et ne doivent être divulgués à nulle autre personne, y compris au comité des utilisateurs touchés et aux membres du comité, sauf ordonnance contraire de la Cour.
12. Sous réserve d'une entente de confidentialité jugée satisfaisante par les demanderessees et le contrôleur, chacun agissant raisonnablement, et de toute demande de privilège de non-divulgaration des demanderessees ou du contrôleur, les demanderessees et le contrôleur ont l'obligation de fournir sans frais aux avocats des utilisateurs touchés les documents et les données susceptibles de se rapporter raisonnablement aux questions concernant les utilisateurs touchés dans le cadre des procédures engagées en vertu de la LACC (les « **renseignements** »).
13. La communication de renseignements aux avocats des utilisateurs touchés conformément au paragraphe 12 de la présente ordonnance emporte, à l'égard seulement des avocats des utilisateurs touchés, renonciation limitée à tout privilège dont peuvent faire l'objet ces renseignements (la « **renonciation limitée** »).
14. La renonciation limitée a pour seul et unique objet de permettre aux avocats des utilisateurs touchés de prendre connaissance des renseignements.
15. La renonciation limitée ne vaut qu'à l'égard des avocats des utilisateurs touchés et ne peut en aucun cas être revendiquée par toute autre personne ou à toute autre fin, et tout privilège que possède le contrôleur ou toute autre personne sur les renseignements est par la présente expressément confirmé et demeure opposable à toute autre personne et à toute autre fin.
16. Pour communiquer les renseignements et les renseignements des utilisateurs touchés, les demanderessees n'ont pas à obtenir le consentement exprès des utilisateurs touchés ou à obtenir des utilisateurs touchés qu'ils autorisent expressément la divulgation des renseignements aux avocats des utilisateurs touchés et, en outre, conformément au paragraphe 7(3) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*, la présente ordonnance vaut autorisation de divulguer des renseignements et

des renseignements des utilisateurs touchés, à l'insu de l'utilisateur touché ou sans son consentement. Les renseignements et les renseignements des utilisateurs touchés ne doivent être utilisés que pour l'objet visé par les procédures engagées en vertu de la LACC et ne peuvent être utilisés à d'autres fins, notamment à des fins illégitimes.

17. Un avis du prononcé de la présente ordonnance conforme en substance à la formule jointe en annexe A (« l'avis ») sera :
 - a) affiché par le contrôleur ou les demanderesses : (i) sur le site Web du contrôleur; (ii) sur le site Web des demanderesses (www.quadrigacx.com); (iii) sur le subreddit des demanderesses (www.reddit.com/r/quadrigacx), dans chaque cas, dans les deux (2) jours civils suivant la date de la présente ordonnance;
 - b) publié par le contrôleur dans le *Globe and Mail* dans les sept (7) jours civils suivant la date de la présente ordonnance;
 - c) envoyé par le contrôleur aux utilisateurs touchés dont le montant des réclamations contre les demanderesses est supérieur à 1 000 \$ selon les livres et registres des demanderesses, par courriel à la dernière adresse courriel connue de ces utilisateurs touchés selon les livres et les registres des demanderesses, dans les sept (7) jours civils suivant la date de la présente ordonnance.

18. Tout utilisateur touché qui ne souhaite pas être représenté par les avocats des utilisateurs touchés et par le comité officiel des utilisateurs touchés doit, dans les soixante (60) jours civils suivant la date de la présente ordonnance, aviser le contrôleur, par écrit, qu'il renonce à être représenté par le comité officiel des utilisateurs touchés et par les avocats des utilisateurs touchés en transmettant au contrôleur un avis de retrait libellé en français et en anglais conforme en substance à la formule jointe en annexe B (l'« **avis de retrait** »), après quoi il ne sera pas lié par les décisions et les mesures prises par le comité officiel des utilisateurs touchés et les avocats des utilisateurs touchés et devra se représenter lui-même ou se faire représenter par le conseiller juridique dont il retiendra les services à ses frais dans le cadre des procédures engagées en vertu de la LACC (les personnes transmettant un avis de retrait conformément aux modalités du présent paragraphe étant appelées les « **personnes ayant choisi de se retirer** »). Le contrôleur doit garder confidentielle l'identité des personnes ayant choisi de se retirer, mais doit remettre des copies de tous les avis de retrait reçus aux avocats des demanderesses et aux avocats des utilisateurs touchés dès que possible après avoir reçu les avis de renonciation. Conformément au paragraphe 7(3) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*, la présente ordonnance vaut autorisation de divulguer les avis de retrait aux avocats des demanderesses et aux avocats des utilisateurs touchés, à l'insu des personnes ayant choisi de se retirer ou sans leur consentement. Il demeure entendu que le comité officiel des utilisateurs touchés et les avocats des utilisateurs touchés n'ont aucune obligation de défendre les intérêts des personnes ayant choisi de se retirer.

19. La formule de l'avis de renonciation sera affichée par le contrôleur ou les demanderesses : (i) sur le site Web du contrôleur; (ii) sur le site Web des demanderesses (www.quadrigacx.com); (iii) sur le site Web des avocats des utilisateurs touchés (www.millerthomson.com/fr/quadrigacx) (iii) sur le subreddit des demanderesses

(www.reddit.com/r/quadrigacx), dans chaque cas, dans les deux (2) jours civils suivant la date de la présente ordonnance;

20. Tout avis écrit devant être transmis au contrôleur et/ou aux avocats des utilisateurs touchés doit être remis en mains propres, par messenger ou par courriel, comme suit :

a) Au contrôleur :

Ernst & Young Inc.
 Contrôleur des demanderesse nommée par le tribunal
 RBC Waterside Centre
 1871, rue Hollis, bureau 500
 Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 0C3

À l'attention de : George Kinsman
 Courriel : george.c.kinsman@ca.ey.com

Avec copie à :
 Stikeman Elliot LLP
 5300 Commerce Court West
 199, rue Bay
 Toronto (Ontario) M5L 1B9

À l'attention de : Liz Pillon / Lee Nicholson
 Courriel : lpillon@stikeman.com / leenicholson@stikeman.com

b) Aux avocats des utilisateurs touchés :

Miller Thomson S.E.N.C.R.L., s.r.l.
 Scotia Plaza
 40, rue King Ouest, bureau 5800
 C.P. 1011
 Toronto (Ontario) M5H 3S1

À l'attention de : Asim Iqbal / Greg Azeff
 Courriel : aiqbal@millerthomson.com / gazeff@millerthomson.com

21. Les avocats des utilisateurs touchés doivent être avisés de toute requête déposée dans les présentes procédures engagées en vertu de la LACC, et l'avis de toute requête remis aux avocats des utilisateurs touchés est réputé constituer un avis à l'intention de tous les utilisateurs touchés, à l'exception des personnes ayant choisi de se retirer.
22. Avec le consentement du contrôleur ou aux termes de toute autre ordonnance de la Cour, le comité officiel des utilisateurs touchés et les avocats des utilisateurs touchés peuvent retenir les services de conseillers, d'experts et de consultants (les « **conseillers** ») pour conseiller et aider le comité officiel des utilisateurs touchés et les avocats des utilisateurs touchés à s'acquitter de leurs fonctions conformément à l'objet.

23. Sous réserve de la disponibilité de fonds dans le compte des débours (selon le sens attribué dans l'ordonnance initiale du 5 février 2019 du juge Wood (l'« **ordonnance initiale** ») et sans porter atteinte à toute réclamation des avocats des utilisateurs touchés contre les demanderesses et leurs biens pour leurs honoraires et les débours impayés, les demanderesses paieront aux avocats des utilisateurs touchés leurs honoraires raisonnables étayés de pièces justificatives (y compris les débours relatifs aux conseillers engagés par les avocats des utilisateurs touchés) jusqu'à concurrence de 250 000 \$, à l'exclusion des débours (le « **plafond initial d'honoraires** »), sous réserve des rajustements prévus au paragraphe 24 de la présente ordonnance. Les avocats des utilisateurs touchés seront rémunérés toutes les semaines ou toutes les deux semaines au moment où ils rendent compte au contrôleur de l'exécution de leur mandat conformément à la présente ordonnance et sous réserve du caviardage des factures nécessaire pour protéger le secret professionnel entre les avocats des utilisateurs touchés et le comité officiel des utilisateurs touchés. Il est loisible aux avocats des utilisateurs touchés et au contrôleur de saisir la Cour d'une autre requête à tout moment pour demander la modification des modalités de financement énoncées dans la présente ordonnance. En cas de différend sur les honoraires et débours, ce différend peut être soumis à la Cour pour qu'elle le tranche.
24. Après avoir consulté le contrôleur, les avocats des utilisateurs touchés préparent un budget de temps à autre (ou à la demande du contrôleur ou selon les directives de la Cour) faisant état des honoraires et débours prévus (le « **budget** ») et, si cela est considéré comme nécessaire ou souhaitable, le budget sera soumis au contrôleur et à la Cour pour qu'ils se prononcent sur l'opportunité de modifier le plafond initial d'honoraires ou les autres modalités de financement. Une requête en modification du plafond initial d'honoraires peut être présentée par conférence téléphonique moyennant un préavis de sept (7) jours civils aux personnes figurant sur la liste de signification.
25. Aucune disposition de la présente ordonnance n'a pour effet d'obliger les avocats des utilisateurs touchés à engager des débours à moins d'être convaincus que les fonds sont disponibles pour les rembourser.
26. Les avocats des utilisateurs touchés rendent des comptes de temps à autre devant un juge de la Cour ou un arbitre nommé par la Cour.
27. Les avocats des utilisateurs touchés ont le droit de toucher les frais d'administration (au sens établi dans l'ordonnance initiale), au pro rata avec les autres bénéficiaires des frais d'administration.
28. Les paiements effectués par les demanderesses aux termes de la présente ordonnance ne constituent pas un traitement préférentiel, un transfert frauduleux, une opération sous-évaluée, une conduite abusive ou une opération contestable ou annulable au sens de toute loi applicable.
29. Les avocats des utilisateurs touchés et le comité officiel des utilisateurs touchés sont par les présentes autorisés à prendre toute mesure nécessaire ou souhaitable pour exécuter les modalités de la présente ordonnance, y compris l'affichage de renseignements et de documents non confidentiels pertinents sur le site Web des avocats des utilisateurs touchés à l'intention des utilisateurs touchés.

30. Il est loisible aux demanderesse, au contrôleur et aux avocats des utilisateurs touchés – qui y sont par les présentes autorisés – de demander à tout moment à la Cour des conseils et des directives concernant l'exécution et l'étendue des fonctions des avocats des utilisateurs touchés prévues par la présente ordonnance ou concernant toute modification des pouvoirs et des fonctions des avocats des utilisateurs touchés prévue par la présente ordonnance, qui doit être portée à la connaissance des demanderesse, du contrôleur, des avocats des utilisateurs touchés et des autres personnes intéressées inscrites sur la liste de signification affichée sur le site Web du contrôleur, sauf ordonnance contraire de la Cour.
31. Les avocats des utilisateurs touchés et les membres du comité n'engagent pas leur responsabilité personnelle et ne contractent aucune obligation par suite de l'exécution de leurs fonctions conformément aux modalités de la présente ordonnance et de toute ordonnance subséquente de la Cour dans le cadre des procédures engagées en vertu de la LACC, sauf en ce qui concerne leur responsabilité découlant d'une négligence ou d'une inconduite passible de poursuites.
32. Aucune action ou autre instance ne peut être introduite contre les avocats des utilisateurs touchés ou le comité officiel des utilisateurs touchés relativement à l'exécution de leurs fonctions aux termes de la présente ordonnance sans l'autorisation de la Cour, moyennant un préavis de sept (7) jours civils aux demanderesse, au contrôleur, aux avocats des utilisateurs touchés et au comité officiel des utilisateurs touchés.
33. La Cour demande l'aide et la reconnaissance de tout tribunal ou organisme administratif ou de réglementation ayant compétence au Canada ou aux États-Unis pour donner effet à la présente ordonnance et pour aider les demanderesse, le contrôleur et leurs mandataires respectifs à en appliquer les modalités. La Cour demande respectueusement aux tribunaux et organismes administratifs et de réglementation compétents de rendre les ordonnances et de fournir l'assistance aux demanderesse et au contrôleur, à titre d'officier de la Cour, qui pourraient être nécessaires ou souhaitables pour donner effet à la présente ordonnance ou pour aider les demanderesse et le contrôleur et leurs mandataires respectifs à appliquer les modalités de la présente ordonnance.
34. Les dépens à payer aux avocats des utilisateurs touchés pour la requête en nomination des avocats des utilisateurs touchés sont fixés à 25 000 \$, plus les débours et les taxes applicables, et ne font pas partie des débours visés par le plafond initial d'honoraires.
35. La présente ordonnance et toutes ses dispositions prennent effet le 19 février 2019, à 0 h 01, heure normale de l'Atlantique. Il demeure entendu que tout délai fixé dans la présente ordonnance pour l'exécution d'une mesure ou la signification d'un avis commence à courir à compter de la date à laquelle la présente ordonnance est rendue.

Rendue à Halifax, Nouvelle-Écosse, le 28 février 2019.



AMANDA HAWBOLDT
Protonotaire adjointe

ANNEXE A

AVIS RELATIF À L'ORDONNANCE DE NOMINATION DES AVOCATS DES UTILISATEURS TOUCHÉS

QUADRIGA FINTECH SOLUTIONS CORP., WHITESIDE CAPITAL CORPORATION et
0984750 B.C. LTD., faisant affaire sous le nom de QUADRIGA CX et de
QUADRIGA COIN EXCHANGE (COLLECTIVEMENT, LES « **DEMANDERESSES** »)

AVIS À L'INTENTION DES UTILISATEURS TOUCHÉS

Le 5 février 2019, les demandereses ont introduit une instance en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (la « **LACC** ») en vertu d'une ordonnance (l'« **ordonnance initiale** ») de la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse (la « **Cour** »). Le cabinet d'avocats Ernst & Young Inc. a été nommé par la Cour à titre de contrôleur dans l'instance introduite en vertu de la LACC par les demandereses (le « **contrôleur** »).

SACHEZ QU'en vertu d'une ordonnance de la Cour, le cabinet d'avocats Miller Thomson S.E.N.C.R.L., s.r.l., à titre de cabinet principal, et le cabinet d'avocats Cox & Palmer, à titre de cabinet local (collectivement, les « **avocats des utilisateurs touchés** »), ont été nommés pour défendre les intérêts des utilisateurs touchés par la fermeture de la plateforme d'échange de cryptomonnaie des demandereses (les « **utilisateurs touchés** ») dans le cadre des procédures engagées en vertu de la LACC.

SI VOUS SOUHAITEZ SIÉGER au comité des utilisateurs touchés (le « **comité officiel des utilisateurs touchés** ») chargé de fournir des renseignements et des directives aux avocats des utilisateurs touchés relativement aux procédures engagées en vertu de la LACC, veuillez remettre un jeu de documents contenant les renseignements suivants : (i) vos noms et adresse; (ii) votre identifiant client pour la plateforme du marché de cryptomonnaies des demandereses; (iii) la somme que vous réclamez aux demandereses; (iv) l'objet de votre réclamation (monnaie fiduciaire, cryptomonnaie, retrait en attente ou retrait effectué) contre les demandereses; (v) une déclaration d'intérêt à devenir membre du comité (max. 200 mots), dans laquelle vous résumez vos qualifications; (vi) votre curriculum vitae ou une copie PDF de votre profil LinkedIn; (vii) tout autre renseignement ou document que les avocats des utilisateurs touchés ou le contrôleur peuvent demander, par courriel à l'adresse suivante : CommitteeApplications@millerthomson.com, au plus tard le 15 février 2019. **SI VOUS SIÉGEZ AU COMITÉ OFFICIEL DES UTILISATEURS TOUCHÉS, VOTRE NOM SERA DIVULGUÉ PUBLIQUEMENT AU TRIBUNAL ET AUX AUTRES UTILISATEURS TOUCHÉS.** Vous devrez par ailleurs investir beaucoup de temps si vous siégez au sein du comité officiel des utilisateurs touchés.

SI VOUS NE SOUHAITEZ PAS ÊTRE REPRÉSENTÉ par les avocats des utilisateurs touchés et par le comité officiel des utilisateurs touchés, vous devez, avant le 15 février 2019, envoyer un avis de retrait (dont vous vous trouverez une copie sur le site Web du contrôleur : www.ey.com/ca/quadriga) indiquant votre volonté de ne pas être représenté, et transmettre cet avis de renonciation dûment rempli à l'adresse suivante :

Au contrôleur

Ernst & Young Inc., en sa qualité de
contrôleur des demanderesse nommé par la
Cour

RBC Waterside Centre
1871, rue Hollis, bureau 500
Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 0C3

Télec. : 902-420-0503

Courriel : quadriga.monitor@ca.ey.com

Avec copie aux avocats des utilisateurs
touchés

Miller Thomson LLP
Scotia Plaza
40, rue King Ouest, bureau 5800
C.P. 1011

Toronto (Ontario) M5H 3S1

À l'attention de : Asim Iqbal / Greg Azeff
Courriel :

quadrigaCX@millerthomson.com

Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter le site Web créé par le contrôleur
(www.ey.com/ca/quadriga) ou envoyez un courriel au contrôleur à l'adresse suivante :
quadriga.monitor@ca.ey.com.

ANNEXE B

AVIS DE RETRAIT

QUADRIGA FINTECH SOLUTIONS CORP., WHITESIDE CAPITAL CORPORATION et
0984750 B.C. LTD., faisant affaire sous le nom de QUADRIGA CX et de
QUADRIGA COIN EXCHANGE (COLLECTIVEMENT, LES « **DEMANDERESSES** »)

Destinataires : Ernst & Young Inc., en sa qualité de contrôleur nommé par la Cour de
Quadriga Fintech Solutions Corp., Whiteside Capital Corporation et
0984750 B.C. Ltd
RBC Waterside Centre
1871, rue Hollis, bureau 500
Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 0C3
Télec. : 902-420-0503
Courriel : quadriga.monitor@ca.ey.com

Par le présent avis écrit, je vous informe que je ne souhaite pas être représenté par les cabinets d'avocats Miller Thomson S.E.N.C.R.L., s.r.l. et Cox & Palmer (les « **avocats des utilisateurs touchés** »), qui représentent les utilisateurs touchés par la fermeture de la plateforme d'échange de cryptomonnaie des demanderesses (les « **utilisateurs touchés** ») dans l'instance qu'elles ont introduite en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* devant la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse (les « **procédures engagées en vertu de la LACC** »). Je comprends qu'en renonçant à mon droit d'être représenté, je devrai agir en mon nom personnel si je souhaite participer aux procédures engagées en vertu de la LACC. Dans cette éventualité, il m'appartiendra d'engager mon propre conseiller juridique, et je comprends que je serai alors personnellement tenu de payer les frais de ma propre représentation en justice.

Je comprends qu'une copie du présent avis de retrait sera remise aux avocats des utilisateurs touchés et aux demanderesses.

Date

Signature

Nom (en lettres moulées) _____

Adresse _____

Téléphone _____

Courriel _____